

Vérification de votre bulletin de paie

Madame, Monsieur,

J'ai réalisé l'analyse de votre bulletin de salaire.

Présence des mentions légales obligatoires (Article R3243-1 et R3243-5 du code du travail)		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Nom et adresse de l'employeur.	Conforme	
Référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, numéro sous lequel ces cotisations sont versées (Cette mention n'est plus obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	Conforme	
Numéro SIRET de l'entreprise	Conforme	
Numéro de la nomenclature des activités économiques (code NAF ou APE).	Conforme	
Intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail.	Conforme	
Nom et emploi du salarié.	Conforme	
Position dans la classification conventionnelle qui est applicable au salarié. La position est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique.	Conforme	Voir ci-dessous (1)
La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes.	Conforme	
Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales.	Conforme	
Montant de la rémunération brute du salarié	Conforme	

Nature et montant de tous les ajouts réalisés sur la rémunération brute.	Conforme	
Nature et montant de tous les prélèvements sociaux.	Conforme	
Nature et montant de toutes les retenues réalisées sur la rémunération.	Conforme	
Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié.	Conforme	
Date de paiement de cette somme	Conforme	
Dates de congé et montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.	Conforme	
Montant de la prise en charge des frais de transport public ou des frais de transports personnels.	Conforme	
Mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.	Conforme	
Bulletin de paie simplifié	Conforme	
Mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www. service-public.fr	Conforme	
Assiette, taux et montant du prélèvement à la source opérée au titre du PAS	Conforme	
Somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source	Conforme	

(1) La convention collective du transport routier pour le personnel des entreprises de prestations logistiques prévoit les classifications suivantes, mais elle ne prévoit pas de classifications particulières pour les titulaires d'un Bac pro logistique. Ainsi, c'est uniquement l'emploi occupé qui détermine le coefficient applicable.

Emplois	Coeff.
<p>Opérateur/emballeur : réalise les opérations de conditionnement et tâches de remise en conformité des produits détériorés, palettise et filme les palettes, rend compte au gestionnaire de stocks, réintègre les produits reconditionnés dans le circuit de préparation</p> <p>Manutentionnaire logistique : assure les tâches de manutention de marchandises, de produits ou d'emballages ainsi que de filmage, d'étiquetage, de chargement et de déchargement manuels de marchandises ; renseigne les documents utiles et participe aux inventaires</p>	110 L
<p>Préparateur de commandes : réalise les tâches de préparation des commandes, constitue les emballages</p> <p>Agent logistique : réalise l'ensemble des tâches incombant au manutentionnaire ; identifie, étiquette et éclate les marchandises et les contrôle quantitativement et qualitativement ; sait prendre les réserves nécessaires ; renseigne les documents administratifs liés aux marchandises ; participe au déchargement des marchandises, assigne les emplacements, assure et contrôle le chargement dans les véhicules</p>	115 L
<p>Contrôleur/flasheur : effectue les contrôles quantitatifs et qualitatifs des prestations réalisées en réception, préparation de commandes, expéditions ou conditionnement à façon, effectue le suivi des colis en entrée ou sortie</p> <p>Agent de maintenance d'entrepôt logistique : exécute les tâches d'entretien</p>	120 L
<p>Cariste en prestations logistiques (1) : effectue tout mouvement de palettes et procède à toutes les opérations nécessaires aux préparations de commandes, conduit des engins automoteurs de manutention à conducteur porté bi ou tridirectionnels, à prise latérale, à poste de conduite éleuable, à mât rétractable et/ou équipés d'informatique embarquée, détecte et signale les anomalies constatées sur le matériel</p>	125 L
<p>Opérateur de ligne : en plus des tâches de l'opérateur/emballeur, réalisation des commandes et détection et signalement des anomalies</p>	138 L

Accord du 30-6-2004 étendu par arrêté du 4-1-2005, JO 22-1-2005, applicable à compter du 1-2-2005, complété par avenant no 5 du 9-5-2012 étendu par arrêté du 5-8-2013, JO 15-8-2013, applicable à compter du 9-5-2012

Absence de mentions interdites (Article R3243-4 et L1121-1 du code du travail)		
Éléments analysés	Conformité	Commentaires
Absence de mention sur l'exercice du droit de grève.	Conforme	
Absence de mention de l'activité de représentation des salariés.	Conforme	
Absence de mention portant atteinte au droit des personnes et aux libertés individuelles ou collectives.	Conforme	

Vérification des éléments de salaires conventionnels de la convention collective du transport routiers - Entreprises de prestations logistiques - Brochure JO 3085 – code IDCC 16												
Éléments analysés	Conformité	Commentaires										
Vérification du salaire minimum conventionnel	Conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Le taux horaire minimum pour le coefficient 115 L est de 11.72 € bruts/h.</p> <p><i>Avenant no 15 du 27-9-2023 étendu par arrêté du 28-11-2023, JO 14-12-2023).</i></p> <p>Majoration des salaires minima selon l'ancienneté</p> <p>Les rémunérations minimales garanties correspondent à la rémunération due à l'embauche. Elles sont majorées selon l'ancienneté du salarié comme suit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ancienneté dans l'entreprise</th> <th>Majoration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 ans</td> <td>2 %</td> </tr> <tr> <td>5 ans</td> <td>4 %</td> </tr> <tr> <td>10 ans</td> <td>6 %</td> </tr> <tr> <td>15 ans</td> <td>8 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les ouvriers des entreprises de prestations logistiques, il est créé, à compter du 1-1-2009, un salaire minimum applicable après 6 mois d'ancienneté sur la base duquel sont calculées les majorations pour ancienneté visées ci-avant (Avenant no 2 du 30-1-2009 étendu).</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Au mois d'aout 2024, votre ancienneté est de - de 2 ans, il n'y a</p>	Ancienneté dans l'entreprise	Majoration	2 ans	2 %	5 ans	4 %	10 ans	6 %	15 ans	8 %
Ancienneté dans l'entreprise	Majoration											
2 ans	2 %											
5 ans	4 %											
10 ans	6 %											
15 ans	8 %											

		<p>dons pas de majorations pour ancienneté.</p> <p>Sur votre paie, votre taux horaire est de 12.13 €/h ce qui est supérieur au salaire minimum de 11.72 € bruts/h prévu par la convention collective.</p>
Majoration heures supplémentaires	Conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Les majorations des heures supplémentaires sont celles fixées par le code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La majoration des heures supplémentaires de la 36 à la 43^{ème} heure est de 25 %. • La majoration des heures supplémentaires à partir de la 44^{ème} heure est de 50 %. <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>La majorations des 17.33 heures supplémentaires est correct.</p>
Travail du dimanche	-	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon que le temps de travail effectué un dimanche excède ou non 3 heures.</p> <p>Au 1-12-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 3 heures : 12.45 € • > 3 heures : 28.94 € <p><i>Accord du 11-10-2023 étendu par arrêté du 19-12-2023 (JO 22-12-2023)</i></p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>L'indemnité forfaitaire unitaire du dimanche est de 12.45 €/dimanche ce qui conforme si vous travaillez moins de 3 heures par dimanche.</p> <p>Si vous travaillez + de 3 heures, l'indemnité forfaitaire unitaire devrait être de 28.94 €/dimanche.</p>
Travail jours fériés	Non conforme	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Bénéficiaires : ouvriers.</p> <p>1 - Ouvriers ayant moins de 6 mois d'ancienneté : attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon que le temps de travail effectué un jour férié légal excède ou non 3 heures</p>

		<p>Au 1-12-2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 3 heures : 12.45 € • > 3 heures : 28.94 € <p><i>Accord du 11-10-2023 étendu par arrêté du 19-12-2023 (JO 22-12-2023)</i></p> <p>2 - Ouvriers ayant au moins 6 mois d'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majoration de 100 % pour les heures effectuées les 5 jours fériés fixés pour être chômés • Indemnité pour le travail des autres jours fériés non chômés <p>3 - Ouvriers ayant au moins 1 an d'ancienneté : majoration de 100 % en cas de travail un jour férié légal.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Vous avez + d'un an d'ancienneté, les heures jours fériés sont majorées de seulement 50 %.</p>
<p>Travail de nuit (21h– 6 h)</p>	<p>Conforme</p>	<p><u>Dispositions de la convention collective :</u></p> <p>Prime horaire égale à 20 % du taux horaire conventionnel à l'embauche applicable au coefficient 150 M qui s'ajoute à la rémunération effective.</p> <p>Le taux horaire à l'embauche du coefficient 150 M est de 12.43 €.</p> <p><i>Accord du 11-10-2023 étendu par arrêté du 19-12-2023, JO 22-12-2023</i></p> <p>La prime horaire de nuit est donc de 20 % * 12.43 € = 2.49 €/h</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>La majoration est de 24 % de votre taux horaire soit 2.98 €/h, ce qui est plus favorable que celle prévue par la convention collective.</p>
<p>Prime de Productivité Prime de Frais</p>	<p>-</p>	<p><u>Disposition de la convention collective :</u></p> <p>Ces primes ne sont pas prévues par la convention collective.</p> <p><u>Dispositions légales :</u></p> <p>Des primes et indemnités non prévues par la convention collective peuvent être mise en place soit :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Par accord collectif d'entreprise • Par usage dans l'entreprise • Par décision unilatéral de l'employeur • Par le contrat de travail directement <p>Dans tous les cas, les modalités de calcul de ces primes et indemnités doivent être prévues par l'accord, l'usage, la décision de l'employeur ou le contrat l'ayant mis en place.</p> <p>Ces modalités doivent notamment être le mode de calcul de la prime et les conséquences des absences sur le calcul de la prime.</p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>Il faut consulter l'accord collectif d'entreprise, l'usage, la décision de l'employeur ou votre contrat de travail qui les ont mis en place.</p>
Ind. Prime Panier	Conforme	<p><u>Disposition de la convention collective :</u></p> <p>Repas sur le lieu de travail : indemnité spéciale sous réserve que l'amplitude de la journée de travail couvre les périodes 11 h/14h30 ou 18h30/22 h (dont une coupure < 1 h).</p> <p>L'indemnité spéciale est de 4,32 €/repas.</p> <p><i>Avenant no 77 du 11-10-2023 étendu par arrêté du 19-12-2023, JO 22-12-2023</i></p> <p><u>Sur votre paie :</u></p> <p>L'indemnité prime de panier est de 5.75 €/repas.</p>
<p>Exonération de cotisations et d'impôts sur les heures supplémentaires et complémentaires</p> <p>-</p> <p>Net imposable</p>	Conforme	<p><u>Dispositions légales :</u></p> <p>Rémunérations entrant dans le champ de la réduction</p> <p>Ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales les rémunérations versées au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale fixée à 35 heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente ; • des heures effectuées au-delà de 1 607 heures pour les salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en heures ; • des heures supplémentaires effectuées par un salarié qui bénéficie de la réduction de sa durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en

raison des besoins de sa vie personnelle - article L3123-2 du code du travail ;

- des heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine. Si la période de référence annuelle est inférieure à 1 607 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée et ne dépassant pas 1 607 heures n'ouvrent pas droit à la réduction salariale ;
- la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de 218 jours, à des jours de repos ;
- les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires y compris les heures complémentaires effectuées au-delà de la durée fixée par un éventuel avenant de complément d'heures. En revanche, les heures comprises dans le volume d'un tel avenant n'ouvriraient pas droit à la réduction.
- les rémunérations versées aux salariés des particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;
- les rémunérations versées aux assistants maternels au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

Modalités de calcul

Le taux d'exonération des cotisations salariales est fixé à 11,31 %.

Limites d'application de la réduction salariale

En ce qui concerne la majoration salariale applicable au titre de l'heure supplémentaire ou complémentaire, la réduction s'applique dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable.

A défaut d'un tel accord, la réduction s'applique, en ce qui concerne la majoration salariale, dans la limite :

- pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 % selon les cas ;
- pour les heures complémentaires, du taux de 10 % ou 25 %, selon les cas.

Exonération d'impôts sur le revenu

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés à partir du 1er janvier 2019 ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. L'exonération est toutefois limitée à 5000 euros par an.

Sur votre paie :

L'exonération de charges salariales et d'impôts est correctement calculée.

Le net imposable est correctement calculé.

Calcul du net imposable	
Salaire total brut	2 166,24 €
Heures complémentaires non imposable brut (*)	-374,11 €
Réintégration part patronale mutuelle	34,19 €
Total cotisations salariales	-447,78 €
CSG/CRDS non déductible de l'IR	62,87 €
Base imposable calculée	1 441,41 €
Base imposable sur votre paie	1 441,41 €
Différence	0,00 €

(*) pour la déduction du net imposable sont pris en compte les heures complémentaires nettes de la CSG déductibles soit : montant brut HS * (1-(0,9825*0,068))

Calcul exonération 11,31 % heures supplémentaires	
Heures supplémentaires (*)	400,89 €
Exonération calculée	45,34 €
Exonération sur votre paie	45,34 €
Différence	0,00 €